

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 019-2022/ARMP/CRD DU 06 MAI 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 024/DED/PRMP/DG/CEET/2021 DU
12 NOVEMBRE 2021 DE LA COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE DU TOGO
(CEET) RELATIF A LA CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DU POSTE
DE REPARTITION 20 KV DE DAVIE (LOT N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 041/ESE21-DIR/ARMP/2022 datée du 04 mai 2022 introduite par l'Entreprise Stratégique Energétique Innovation Industrie (ESE2i) Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0758 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 04 mai 2022 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 0758, la société ESE2i Sarl, ayant son siège social à Lomé, 1068 Avenue François MITTERRAND, quartier Nyékonakpoè, BP : 7312 Lomé, Tél : 22 22 67 72 / 70 44 59 37, représentée par Monsieur Panabingtou BLAODEKISSI, son Gérant, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 024/DED/PRMP/DG/CEET/2021 du 12 novembre 2021 de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) relatif à la construction et équipement du poste de répartition 20 kV de Davié.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du code des marchés publics, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 027/CPMP/PRMP/CEET/2022 du 29 avril 2022, reçue le même jour, la Personne responsable des marchés publics de la CEET a notifié à la société ESE2i Sarl les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de son offre ;

Que non satisfaite, la société ESE2i Sarl a, par lettre datée du 04 mai 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires du lot n° 2 de l'appel d'offres dont s'agit ;



Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 02 mai 2022 à 00 heure pour expirer le 20 mai 2022 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société ESE2i Sarl, daté du 04 mai 2022, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

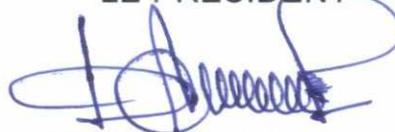
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société ESE2i Sarl et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres ouvert sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société ESE2i Sarl ;
- 2) Ordonne en conséquence la suspension de l'appel d'offres ouvert n° 024/DED/PRMP/DG/CEET/2021 du 12 novembre 2021 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société ESE2i Sarl, à la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA